



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 9 MAI à 15 h 00

Procès-Verbal n° 605

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN

Excusé : Patrice GALLIN

TERRAINS SUSPENDUS

SUD ISERE / UO Portugal : D5 - Poule A – MATCH DU 14/05/2023

se jouera à **15h00** à Seyssins - Stade J. Beauvallet.

VOREPPE / PONT DE CLAIX : U17 – D3 – PHASE 2 – POULE C – MATCH DU 13/05/2023

se jouera à **18 h 15** à NIVOLAS – Stade des Mûriers

EVOCATION

N°105 : SEYSSINET 2 / ROCLAIX : U17 – D3 - PHASE 2 - POULE C – MATCH DU 05/05/2023.

Le club de ROCLAIX a envoyé un courriel le 09/05/2023 : " *Je soussigné ... fait une évocation sur la participation au match du joueur Mr Camara Diadje Numero de licence 960 407 7066 et Mr Lhassoiia Djami numero de licence 2547078838 ses joueurs etant susceptible etre suspendu.* "

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de RO-CLAIX pour la dire recevable.
- La Commission des Règlements communique au club de SEYSSINET, une demande d'évocation du club de RO-CLAIX, sur la participation des joueurs MM. CAMARA Diadje, licence n°9604077066 et LHASSOIAI Djami, licence n°2547078838 susceptibles d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La commission des Règlements demande au club de SEYSSINET de lui faire part de ses observations avant le **15/05/2023**, délai de rigueur.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°97 : CORBELIN / GPT BALMES-LAUZES : U17 – D2 – POULE C – MATCH DU 22/04/2023.

La réserve d'avant-match déposée par le club de GPT BALMES LAUZES n'apparaît pas sur la F.M.I.

Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve d'avant-match du club de GPT BALMES LAUZES.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N°107 : TULLINS 1 / CHATTE 1 : U17 – D3 – PHASE 2 – POULE C – MATCH du 06/05/2023.

Le club de CHATTE a écrit sur la F.M.I. : " Je soussigné(e) ... Dirigeant responsable du club U.S. CHATTOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. TULLINS FURES, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. TULLINS FURES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de CHATTE a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 09/05/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHATTE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- Rappel P.V. 579 du 3/11/2022 et 580 du 10/11/2023 :
 - " U17 - Rappel CHAMPIONNAT et COUPE –
 - Participation autorisée de 3 joueurs U15.
 - Participation autorisée de 3 joueurs U18 sauf au niveau D1.
 - Pour les joueurs U18 participant régulièrement dans les équipes supérieures (séniors, U20), l'article 22 sera appliqué.
 - Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors ou U20). "
- La feuille du dernier match de l'équipe seniors 2 du club de TULLINS opérant en D5 – POULE B,
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe contre CHATTE 2 a eu lieu le 30 / 04 /2023.
- Sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :
 - Dylan JAECK, licence n°2546152922
 - Mathis VIERA FABBRI, licence n°2546347118
 - Léo GRANGE, licence n°2546360017.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de TULLINS pour en reporter le bénéfice au club de CHATTE.

TULLINS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

CHATTE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 5 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH NON JOUE

N°106 : GONCELIN / F.C.2.A. – U17 – D3 – PHASE 2 – MATCH DU 06/05/2023.

Dossier transmis par la commission féminine.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précisant que le club de F.C.2.A. s'est présenté avec 6 joueurs.
- L'article 23-3 des R.G du District Isère Football – FORFAIT ;

Attendu que le club de F.C.2.A. s'est trouvé à moins de huit joueurs (5 pour les jeux à 8), au coup d'envoi de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de F.C.2.A. pour en reporter le bénéfice au club de GONCELIN.

F.C.2.A. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but),

GONCELIN : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

FORFAIT GENERAL

Club : LA MURETTE – FEMININES à 11 – D2 – PHASE 2 – POULE B

Considérant ce qui suit :

- Le 1^{er} forfait du 19/03/2023 contre GF du DAUPHINE
- Le 2^{ème} forfait du 23/04/2023 contre REVENTIN
- Le 3^{ème} forfait du 07/05/2023 contre F.C.2.A.
- Art 23-3-1 du R.G. du District Isère Football : " *Le District fait application par ses instances et pour ses clubs des mêmes dispositions que celles prévues à l'article 130 et fait application de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. En outre, un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises en championnat, est considéré comme forfait général. L'équipe déclarée forfait général est classée dernière de sa poule.*

Par ces motifs, la C.R dit forfait général de l'équipe féminine seniors à 11 du club de LA MURETTE

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.